



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (4) actualisée

Responsabilité des organes de contrôle

Version du 1^{er} mai 2020

Question:

Quelle est l'étendue de la responsabilité des organes de contrôle?

Réponse:

La base légale des travaux des organes de contrôle indépendants et des organismes d'inspection accrédités (organe de contrôle) est un contrat d'entreprise au sens des art. 363 ss du code des obligations (CO; RS 220). En application de ce contrat, les organes de contrôle sont tenus de présenter un rapport des défauts ou un rapport de sécurité. Il s'agit dans les deux cas d'une expertise technique pouvant être qualifiée d'exacte ou d'inexacte, notamment selon la norme sur les installations à basse tension (NIBT) (cf. arrêt du Tribunal fédéral ATF 127 III 328, considérant 2).

L'évaluation de la responsabilité nécessite que l'on fasse une distinction entre le contrôle d'une installation à proprement parler et son résultat, à savoir le rapport des défauts ou le rapport de sécurité. Au cours de l'*exécution du contrôle de l'installation*, la responsabilité des organes de contrôle est, d'une manière générale, soumise aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail, conformément à l'art. 364, al. 1, CO. En vertu de cette référence, les organes de contrôle répondent de tout dommage qu'ils causent au mandant ou au client, intentionnellement ou par négligence (art. 321e, al. 1, CO). D'où la nécessité d'établir pour chaque cas s'il y a lieu de reprocher à l'organe de contrôle indépendant ou à l'organisme d'inspection accrédité une violation du devoir de diligence. Les critères de cette évaluation figurent à l'art. 321e CO:

- le risque professionnel;
- l'instruction ou les connaissances techniques nécessaires pour accomplir le travail promis;
- les aptitudes et qualités du travailleur (dans le cas présent «de l'entreprise»), que l'employeur (dans le cas présent «le mandant» ou «le client») connaissait ou aurait dû connaître.

Ces prescriptions ne permettent cependant pas d'établir d'avance et de manière générale la responsabilité des organes de contrôle au cours du contrôle des installations. L'OIBT établit clairement que pour être habilité à effectuer les contrôles, il faut remplir certaines exigences en matière de formation et de connaissances techniques. La personne chargée du contrôle doit ainsi au minimum être habilitée à le faire et avoir suivi les cours de perfectionnement. Il incombe en premier lieu à la branche de définir les modalités du contrôle, et notamment son ampleur, puis de déterminer ce que le mandant et les clients sont en droit d'attendre ou d'exiger. Les dispositions de la NIBT (ch. 6 portant sur les vérifications), et éventuellement aussi la liste de contrôle accompagnant le modèle de protocole de mesure et de contrôle établi par l'USIE/ASCE/Electrosuisse/ASE/ESTI pourraient aussi



constituer une base utile pour déterminer ces modalités. Le rapport de sécurité ne constitue pas en soi un indicateur valable de la diligence avec laquelle le contrôle a été effectué puisqu'il ne porte que sur son résultat. Il faut examiner au cas par cas la diligence qui peut être attendue du personnel chargé des contrôles.

Le rapport des défauts ou le rapport de sécurité constitue le résultat demandé. Si le contrôle a été mal fait, au point que des défauts existants n'ont pas été relevés, par exemple, ou si un rapport de sécurité a été établi alors que les installations électriques contrôlées ne satisfont pas aux exigences citées aux art. 3 et 4 de l'OIBT, les rapports sont jugés défectueux. Dans ce cas, le mandant ou le client dispose de différentes possibilités énumérées à l'art. 368, al. 1 et 2, CO, à savoir:

- refuser d'accepter le rapport des défauts ou le rapport de sécurité (en cas de défauts majeurs, art. 368, al.1, CO), le mandant ou le client étant libéré de l'obligation de rémunérer l'organe de contrôle;
- demander à l'organe de contrôle de procéder à un nouveau contrôle à ses propres frais (en cas de défauts de moindre importance, art. 368, al. 2, CO).

Ces deux options nécessitent cependant que le mandant ou le client vérifie le travail effectué par l'organe de contrôle aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires et qu'il signale, le cas échéant, les défauts constatés à l'organe de contrôle (art. 367, al. 1, CO). Dans les deux cas, le mandant ou le client peut demander des dommages-intérêts à l'organe de contrôle.

Un organisme d'inspection ne peut être accrédité sans avoir conclu au préalable une assurance responsabilité civile (RC) pour l'exploitation. Il conviendrait de conclure un contrat de ce type, même en l'absence de projet d'accréditation. Il faut au minimum s'assurer que la police RC privée (pour les personnes physiques) inclut réellement les risques liés à l'activité commerciale ou lucrative. Les compagnies d'assurance proposent des assurances RC pour entreprise destinées aux personnes morales. Il n'existe pas de contrat type et chaque police doit être établie en fonction du risque commercial effectif et du montant de couverture choisi. Il est donc important de demander plusieurs offres avant de conclure un contrat. Une fois la police d'assurance conclue, il convient de la vérifier régulièrement et de l'adapter si nécessaire.